009/2025

C C A S
MARCHIENNES
Centre Communal d'Action Sociale

DÉLIBERATION
Reçue en Sous-Préfecture de Douai le : 17/3/2025
Publiée le : 17/03/2025
Certifié exact :
Le Maire

MAIRIE DE MARCHIENNES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
59870

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARCHIENNES

Séance 6 mars 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 16
Qui ont donné procuration : 4
Présents : 12
Qui ont pris part au vote : 16

Date de convocation : 26/02/2025

L'an Deux Mil vingt-cinq le 6 mars à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ.

Etaient présents : Laurent Martinez, Catherine KOPEC, Noëlla BOURDAUDHUI, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Frédérique FERREIRA, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Cathy NOTOT-GOS, Régis NOTOT, Jocelyn OGER, Sylvie ROUSSELLE

Ont donné procuration : Marie-Chantal CABESTAING à Cathy NOTOT-GOS, Jacqueline CRETEUR à Catherine KOPEC, Elizabeth DESMETTRE à Martine DELZENNE, Annie DEVAUX à Frédérique FERREIRA

Délibération 2 /2025

Objet : Prise en charge totale et participation des frais de cantine

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI
17 MARS 2025
ARRIVÉE

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le Code de l'action Sociale,
Vu la nécessité d'aider les familles en difficulté et leurs enfants,
Considérant que chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi. Les missions du CCAS sont, en la matière, définies de manière générale par l'article L.123-5 du CASF : « Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées «, par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature «, selon l'article R.123-2 du CASF.

Les membres du CCAS sont informés qu'une personne rencontre des difficultés financières. Cette personne vit seule avec ses 2 enfants scolarisés dans la commune. Elle est actuellement sans emploi et rencontre une baisse de revenus suite à sa séparation avec son compagnon. Les ressources de Madame X sont les suivantes : Notification CAF ci-après Attestation de paiement en attente de régularisation
Au vu du contexte, Madame a sollicité le CCAS pour obtenir une aide à la restauration scolaire
Considérant les difficultés financières rencontrées par Madame X dont les ressources ne permettent pas de couvrir les frais de cantine
Considérant que l'aide à la cantine représente une dépense importante pour Madame X il convient d'apporter une aide pour le bien-être des enfants

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de prendre en charge les frais de cantine pour les mois de novembre et décembre 2024 dans sa totalité pour un montant de 192,78 €, cette prise en charge sera effectuée auprès de la commune.

Article 2 : d'accorder une prise en charge à hauteur de 50 % des frais de restauration scolaire, à partir de janvier 2025

Vote du Conseil d'Administration :

010/2025

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président du Centre Communal
D'Action Sociale,
Laurent MARTINEZ.

MAIRIE DE MARCHIENNES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
59870

DÉLIBERATION
Reçue en Sous-Préfecture de Douai le : 17/03/2025
Publiée le : 17/03/2025
Certifié exact :
Le Maire

MAIRIE DE MARCHIENNES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
59870

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI
17 MARS 2025
ARRIVÉE